Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Agence Régionale de santé
de la Martinique

Arrêté n° 10 - 03687

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages de la prise d'eau en rivière Madame, au Morne Rouge, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Morestin au Morne Rouge,

Ville du Morne Rouge

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine public de l'État,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;

Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998,13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004),

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Jean Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 31 décembre 2005, complété le 27 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Morne Rouge du 13 décembre 2007 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Madame,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Madame, transmis par le maire du Morne Rouge, le 24 novembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03613 du 1er octobre 2009, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 2 décembre 2009 à Morne Rouge, Saint Pierre et Ajoupa Bouillon conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2010,

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 11 janvier 2010,

Vu la consultation de la Direction Départementale de l'Équipement,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 novembre 2009,

Vu l'avis de la commune de l'Ajoupa Bouillon du 10 novembre 2009,

Vu l'avis de la ville du Morne Rouge du 25 février 2010,

Vu la consultation de la ville de Saint Pierre,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juillet 2010,

Vu l'avis de la Ville du Morne Rouge en date du 30 juin 2010 sur le projet d'arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03227 du 4 octobre 2010 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les prélèvements dans la prise d'eau Morestin, dans la prise d'eau Essente, et les rejets de la filière de traitement de Morestin,

Considérant que la prise d'eau en rivière Madame pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bourg du Morne Rouge,

Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville du Morne Rouge :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau en rivière Madame, au Morne Rouge, situé sur le domaine public, villes du Morne Rouge et de Saint Pierre, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y	Z
Prise d'eau en rivière Madame	699 132	1634 776	390
Station de Morestin	699 230	1634 760	424

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné de la prise d'eau de la rivière Madame, au Morne Rouge,
- le périmètre de protection immédiate de la station Morestin, au Morne Rouge,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau de la rivière Madame, au Morne Rouge aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de rivière Madame au Morne Rouge sont reportés sur les plans annexés (*Annexes 1 à 3*), lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont classés en ND ou équivalent dans les plans d'occupation des sols.

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la ville du Morne Rouge et de la ville de Saint Pierre sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) de la commune du Morne Rouge dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : domaine public, 800 m², Rivière Madame, villes du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- Station de traitement : parcelle 383, Section R, 1597 m², le Morne Rouge

La servitude d'accès au captage par une piste pédestre est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le maire du Morne Rouge dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers la ville du Morne Rouge, il doit être établi une convention de gestion entre la ville du Morne Rouge et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans

Article 6-3. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de rivière Madame n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation placés à l'aval du captage signalent :

- L'interdiction d'accès dans le périmètre de protection immédiate
- Que la ravine ne possède pas d'issue.

Article 6-4. Le périmètre de protection immédiate de la station de Morestin est clôturé.

Article 6-5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.

Article 6-7. La piste menant à la prise d'eau en rivière est régulièrement entretenue et munie des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.

Article 6-8. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-9. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-10. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-11. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-12. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-13. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-14. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées en *Annexe 4.*

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux domestiques et les parcours attenants,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
4. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,

5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées,
9. les rejets de station d'épuration des eaux usées,
10. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
11. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
12. les épandages de compost, purin, fumier et lisier
13. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
14. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
15. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
16. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
17. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
18. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
19. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
20. les défrichements de superficie supérieure à 1 hectare,
21. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site à une distance de plus de 35 mètres des berges,
22. le camping sauvage et le bivouac,
23. la création de terrain de camping,
24. la création de zones de baignade et de gué,
25. la pratique d'activités aquatiques à l'intérieur du cours d'eau,
26. la création de cimetières et les inhumations privées,
27. la création de mares, bassins et pisciculture,
28. la création de carrières,
29. la création de pistes ou de routes privées,
30. la création de centres d'enfouissement technique,
31. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
32. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
33. les travaux souterrains de toute nature tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Article 7-3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
   - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
   - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
   - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
   - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,

- la mise en péril avérée de la récolte,

L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.

L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.

4. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
5. le pâturage d'animaux domestiques ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
6. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
7. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
8. les zones classées en NC sont reclassées ND ou équivalent,

Article 8. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles listées en *Annexe 4*.

Le périmètre de protection éloignée est classé en ND ou équivalent dans les plans d'occupation des sols.

Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Morestin

Article 9. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau en rivière Madame est classée en catégorie A1.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A1, de l'eau brute de la prise d'eau de la rivière Madame par la station de Morestin aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Décantation
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré,

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 11. Equipements, entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenues en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinets permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Dans un délai de deux ans, la ville du Morne Rouge met en place les dispositifs suivants :

- Couverture des bassins de décantation et de filtration,
- Fossés autour de l'enceinte de la station,
- Liaison radiophonique ou équivalente, permettant en tout temps d'assurer la transmission des données de télégestion,

Article 12. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 13. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Morestin et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 14. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, la ville du Morne Rouge met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- Sur l'eau brute, la turbidité avec vanne de coupure automatisée,
- Sur l'eau traitée, la turbidité, avec arrêt du pompage et alarme si dépassement de la consigne de turbidité, le pH et la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, est interdit.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 16. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Morestin est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 17. Système d'information géographique

Le Maire du Morne Rouge communique à l' Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 18. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, et de l' Agence Régionale de Santé de la Martinique , disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 19. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 20. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de rivière Madame, la ville de Saint Pierre peut instaurer le droit de préemption urbain au profit de la ville du Morne Rouge dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 21. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 22. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune du Morne Rouge.

Article 24. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies du Morne Rouge et de Saint Pierre,
- notifié par le maire du Morne Rouge à chacun des propriétaires des terrains
  - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
  - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services préfectoraux et aux frais de la ville du Morne Rouge, dans deux journaux locaux diffusés dans le département..

Article 27. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Rouge, le Maire de Saint Pierre, les agents et officiers de police judicaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 16 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Le préfet

Jean-René VACHER

Arrêté Préfectoral n°10-03687 Annexe n°1
Périmètres de Protection:
Prise en Rivière Madame et Unité de traitement de Morestin

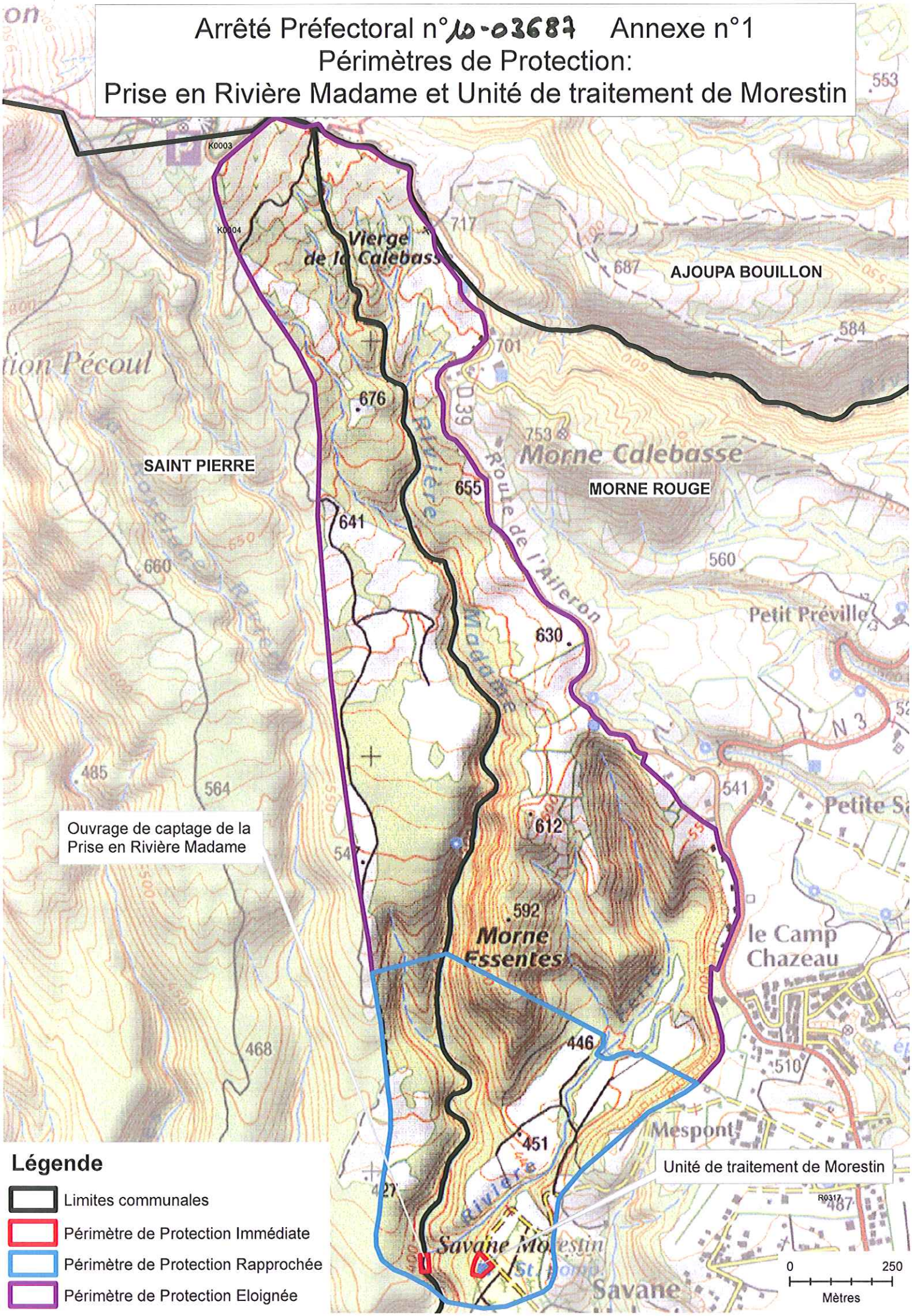

Arrêté Préfectoral n°10-03687 Annexe n°2
Périmètres de Protection:
Prise en Rivière Madame et Unité de traitement de Morestin

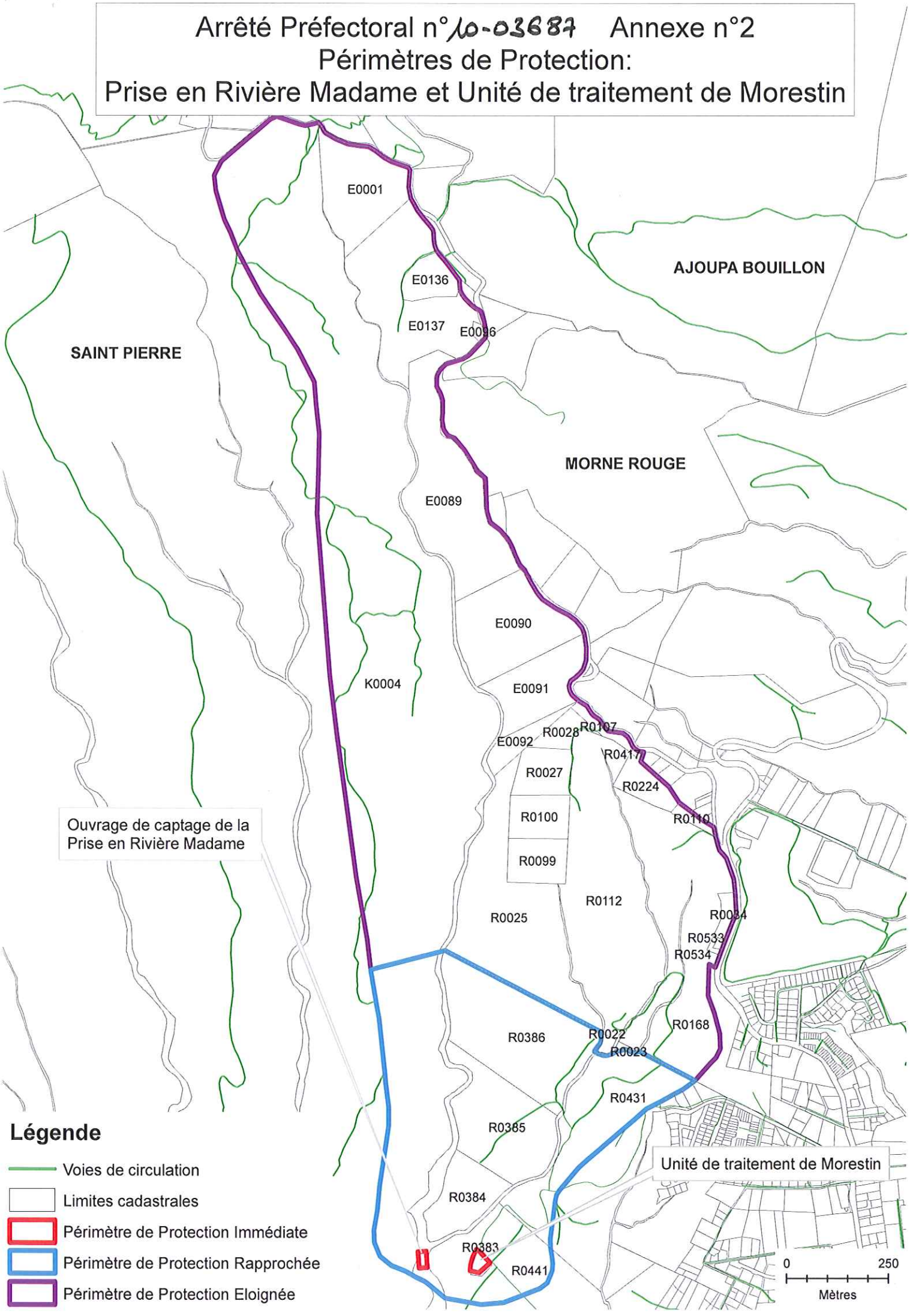

Légende

- Voies de circulation
- Limites cadastrales
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

Arrêté Préfectoral n°10-03687 Annexe n°3

Périmètres de Protection Immédiate

Prise en Rivière Madame et Unité de traitement de Morestin

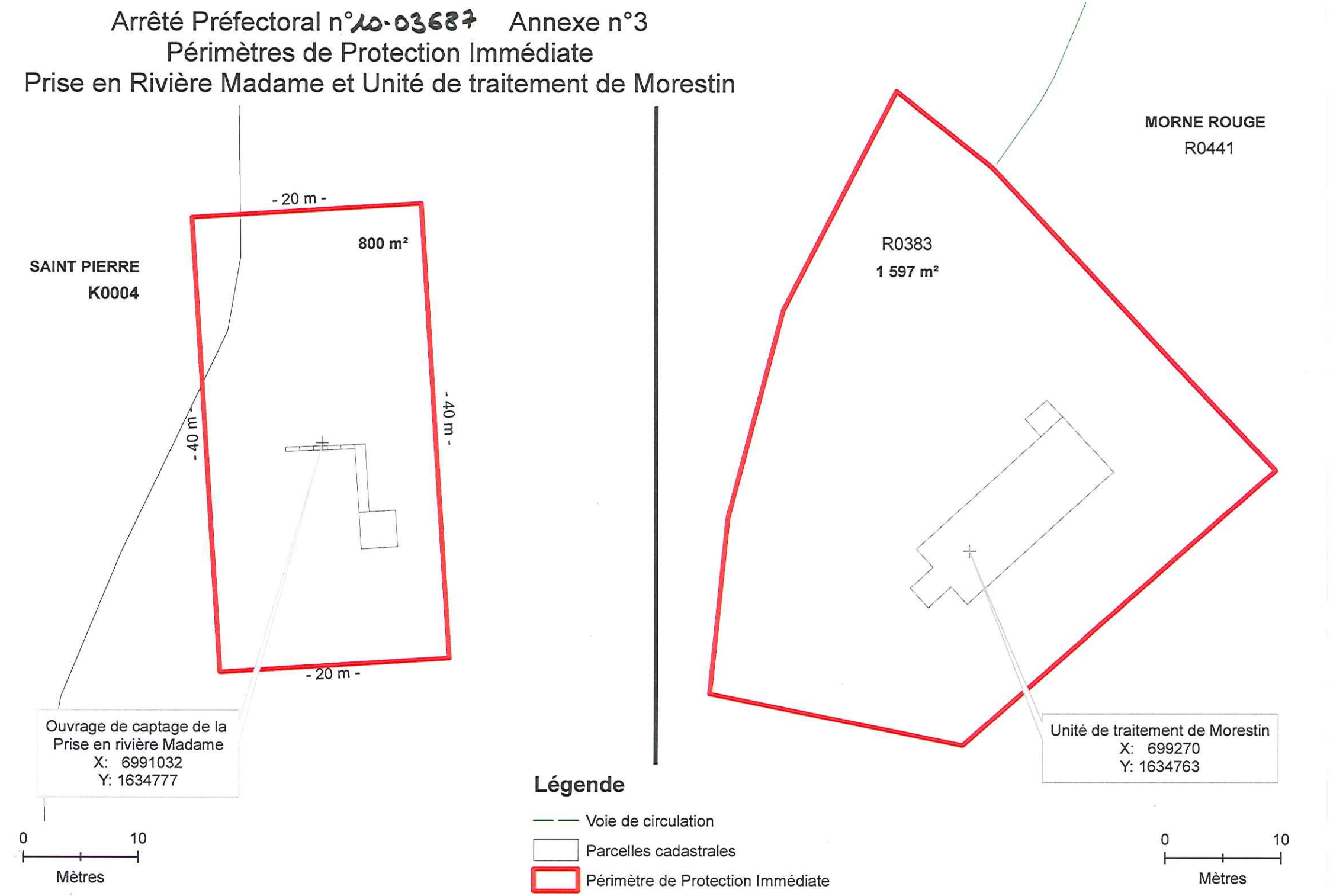

ARRETE PREFECTORAL N° 10-03687

ANNEXE 4

Prise d'eau en Rivière Madame

Liste des parcelles incluses pour tout ou partie dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée

PERIMETRE DE PROTECTION	COMMUNE	PARCELLE CADASTRALES	
		SECTION	NUMERO
Rapprochée	Saint Pierre	K	4
	Morne Rouge	R	384 385 386 431 441
Eloignée	Saint Pierre	K	4
	Morne Rouge	E	1 89 90 91 96 136 137
		R	22 23 25 27 28 34 92 99 100 107 110 112 168 224 417 533 534